APERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES CABINETS D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE MÉTREURS VÉRIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1993 JORF

APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3169 APERÇU AF **IDCC 3213** ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTE INTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 01/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU PERC

A P E RNetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

RCU

ERÇU

APERÇU

APERCU

APERCU

Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France)	AF
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	APER
Accord du 4 mars 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels 2022	j A
Préambule 54 Annexe 61 Textes Attachés 62	APE
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	4
Textes parus au JORF	U
Accord de salaires n°80 (National et lle de France) NV-1 Accord de salaires n°81 (National et lle de France) NV-1 Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés NV-1 Avenant n°33 BTP-prévoyance (9 juin 2021) NV-7	APE
Accord salaires (12 janvier 2022)	;U
Index alphabétique ALPHA-1	AP
U APERÇU APERÇU APERÇU APER	ÇU
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	AF
ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER	j A
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	RÇU
ADERCU APERÇU AL ELI,	
PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP	;U
RCU APERÇU APERÇU APERÇU AP	ERÇU
ADERCU APERCO	
APERÇU APERÇU APERÇU APER	ÇU
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AI APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER	PERÇ
APERÇU APERÇU APERÇU APER	ţÇU

Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015

		AFLINA		
	Signataires			
Organisations patronales		UNTEC.		A D
Organisations de salariés	APERÇU	CFE-CGC BTP; FG FO construction; FNCB SYNATPAU CFDT; UNSA FESSAD.	APERÇU	AF
EKCO			ADED	

APERCU

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention définit les rapports entre les salariés et leurs employeurs, en respectant le cadre de la profession, annule et remplace la convention du 16 avril 1993, étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants.

Elle est conclue entre les organisations syndicales professionnelles représentatives ci-après :

Pour les organisations patronales :

- Untec.

Pour les syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC;
- CFE-CGC BTP:
- FG FO construction ;
 - FNCB SYNAPTAU CFDT;
 - FNSCBA CGT;
 - UNSA FESSAD.

Il est convenu que les représentants mandatés par toutes les organisations précitées pour la signature de la convention collective nationale, de ses avenants ou de tout autre accord paritaire seront nominativement désignés sur ces documents et sur des procès-verbaux de signature les concernant.

Chapitre ler Généralités

Objet et durée de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention nationale fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés.

Elle s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A.

Est également rattaché à cette convention collective nationale le personnel employé par les organisations patronales (syndicales ou autres) des employeurs concernés. La présente convention est fixée pour une durée indéterminée.

Suivi. - Révision. - Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

a) Suivi

Les parties signataires s'engagent à se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire aux fins d'examiner en commun les applications et les évolutions des présentes dispositions au sein des commissions paritaires nationales définies à l'article 77.3 de la présente convention.

b) Révision (1)

La commission paritaire nationale d'étude de la convention se réunira dans un délai maximum de 2 mois sur sollicitation par lettre recommandée de l'une des parties signataires. Cette demande de révision devra comporter l'exposé des motifs et la solution préconisée par le demandeur.

c) Dénonciation

Pour dénoncer la présente convention, la ou les parties devront le faire par lettre recommandée avec avis de réception, sous préavis de 3 mois, signifiée à toutes les autres parties signataires de la convention. Cette lettre recommandée devra obligatoirement être accompagnée de propositions. Les dispositions de la convention resteront en vigueur en tout état de cause jusqu'à ce que de nouvelles décisions les aient remplacées, dans la limite du délai maximum de survie prévu par le code du travail.

(1) Le b de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

(Arrêté du 4 mars 2019 - art. 1)

APER APERCU

ERCU

Liberté d'opinion et non-discrimination

APERC Article 3

En vigueur étendu

- a) Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.
- b) Aucune personne ne peut faire l'objet de discrimination (directe et indirecte) en application des dispositions du code du travail aux articles L. 1132-1 et suivants portant diverses dispositions du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Notamment eu égard :

APERÇU

APERCU

- au sexe
- à l'orientation sexuelle :

APERY

- aux mœurs ;
- à l'âge ;
- à la situation de famille ou à la grossesse ;
- à ses caractéristiques génétiques ;
- à l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race;
- aux opinions politiques ;
- aux activités syndicales, mutualistes ou politiques ;
- aux convictions religieuses;
- à l'apparence physique ;
- au patronyme ;
- à l'état de santé ou au handicap.

Droit syndical

Article 4

En vigueur étendu

- a) Des autorisations d'absence, non rémunérées, exception faite de celles entrant dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale telles que prévues à l'article L. 3142-7, L. 3142-9, L. 3142-10, L. 3142-11, L. 2145-1 et L. 3142-1 du code du travail, non imputables sur les congés payés et limitées à 15 jours ouvrables par an, seront accordées aux salariés :
- pour faciliter leur présence aux réunions statutaires de leur organisation syndicale ;
- pour leur permettre l'exercice du droit syndical. (1)
- b) Pour faciliter la présence des salariés aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, le temps passé sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement et de séjour seront remboursés. Ces remboursements se feront de la façon suivante :
- le remboursement des frais (transport, repas, hébergement) des représentants d'employeurs et représentants de salariés de cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs composant les délégations syndicales représentatives appelées à participer aux travaux et réunions diverses liés à la convention collective nationale des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (commissions paritaires nationales de la branche);
- le remboursement aux employeurs du maintien de la rémunération (salaires et charges) de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative, pour participer à ces réunions.
- c) Protection des représentants nationaux au sein de la branche

Les représentants du personnel mandatés aux différentes commissions paritaires nationales de la branche bénéficient de la protection accordée par les dispositions du code du travail aux délégués syndicaux.

Le licenciement d'un salarié investi de mandats syndicaux ou électifs est soumis à l'autorisation de l'inspection du travail après avis de la commission paritaire nationale.

- (1) Le a de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2143-13 et suivants du code du travail et sous réserve que :
- la référence à l'article L. 3142-7 soit entendue comme étant la référence à l'article L. 2145-5 du code du travail;
- du code du travair ; - la référence à l'article L. 3142-9 soit entendue comme étant la référence à l'article L. 2145-7

APERÇU



BEDCH





APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

ADE	Theme	Titre	Article	Page	Λ
APL		Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)	ÇU	19	
	APERÇ Accident du travail	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		A P ₁₉	E
AP		Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)	RCU	25	
		Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)	Article 47	11	
	APER	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)		19	E
ΔΡ	Maladie	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économide la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »)			
		Indemnisation (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
J	Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
,	Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
Λ.	Démission	Conditions particulières de préavis (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
		Annexe IV Régime de la complémentaire santé des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Concollective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs vérificateurs du 16 décembre 2015)			
U	Indemnités de	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économis la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
	licenciement	Licenciement (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la convention de l			
A	PERÇ	Annexe III Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction (Convention college nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs décembre 2015)			
:U	Maternité, Adoption	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économide la construction » (Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés de entreprises d'économistes de la construction »)			
5		Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015)			
	Période d'∈				
ÇU	Préavis en de rupture contrat de				
	Prime, Gratificatio Treizieme				

PERÇU

RÇU

PERÇU

RÇU AF

APERÇU

ERÇU A

APER@Jegisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

ADH	Date	Texte	Page
Į.	2015-12-10	du 16 decembre 2015	1
		Accord n° 77 du 6 juillet 2016 relatif aux salaires au 1er juillet 2016 (national et Ile-de-France)	45
U	2016-12-07	Avenant du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	25
		Avenant n° 1 du 7 décembre 2016 modifiant l'annexe III « Régime de prévoyance des salariés des entreprises d'économistes de la construction »	24
AP	2017-01-18	Accord n° 78 Accord n° 78 du 18 janvier 2017 relatif aux salaires au 1er janvier 2017 (national et Ile-de-France)	NV-1
		Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
-		Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-1
		Accord n° 79 du 5 juillet 2017 relatif aux salaires au 1er juillet 2017 (national et Ile-de-France)	46
-		Accord du 6 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociatio	
ľ		Accord de salaires n°80 (National et Ile de France)	
	1	Accord de salaires n°81 (National et Ile de France)	
AH	ERY	Accord n° 80 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018 (national et région Île-de-France)	
	2018-03-21	Accord n° 81 du 21 mars 2018 relatif aux salaires au 1er juillet 2018 (national et région Île-de-France)	
	-	Avenant n°02 visant à mettre à jour les régimes de prévoyance des collaborateurs salariés	
1		Avenant n° 2 du 21 mars 2018 relatif au régime de prévoyance	
U		Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	
	2018-12-20	Avenant n° 3 du 20 décembre 2018 relatif au financement du fonds de fonctionnement et de développement du paritains de la company de la compan	
-		Accord du 16 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 (national et région Île-de-France)	
Λ Ι			
-		Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collective nationales de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
	2019-04-04	Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collective salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
		Accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	
30 h	2019-06-18	Accord du 7 mai 2013 relatif à la fusion des conventions conectives Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de ATLAS)	
	2010-11-05	Arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
		Avenant du 18 décembre 2019 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la modification de l'article 8	
	2019-12-18	Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	
ÇU	2019-12-27	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salare entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 3213)	
-		Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	
	2020-01-22	Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	
	2020-02-25	Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de s collaborateurs salariés d'entreprises d'économistes de la construction et de métreuseur.	
	2020-03-12		
RÇU	2020-04-0		
ľ	2020-09-2		
	2020-12-1 2021-01-1		
	2021-01-2		
	2021-06-0		
The state of the s	2022-01-0		
KY	2022-01-1		
Į.	2022-01-12		
-11 F	2022-03-0		
	2022-07-0		
	2023-01-0		
ERÇ	_320 01-00		

APER@Jegisocial

PER

RÇU

ERÇU

2023-02-0 2023-03-0

2023-05-1

2023-10-2 2024-01-1 2024-01-1

2024-03-3

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES CABINETS D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE MÉTREURS VÉRIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1993 JORF

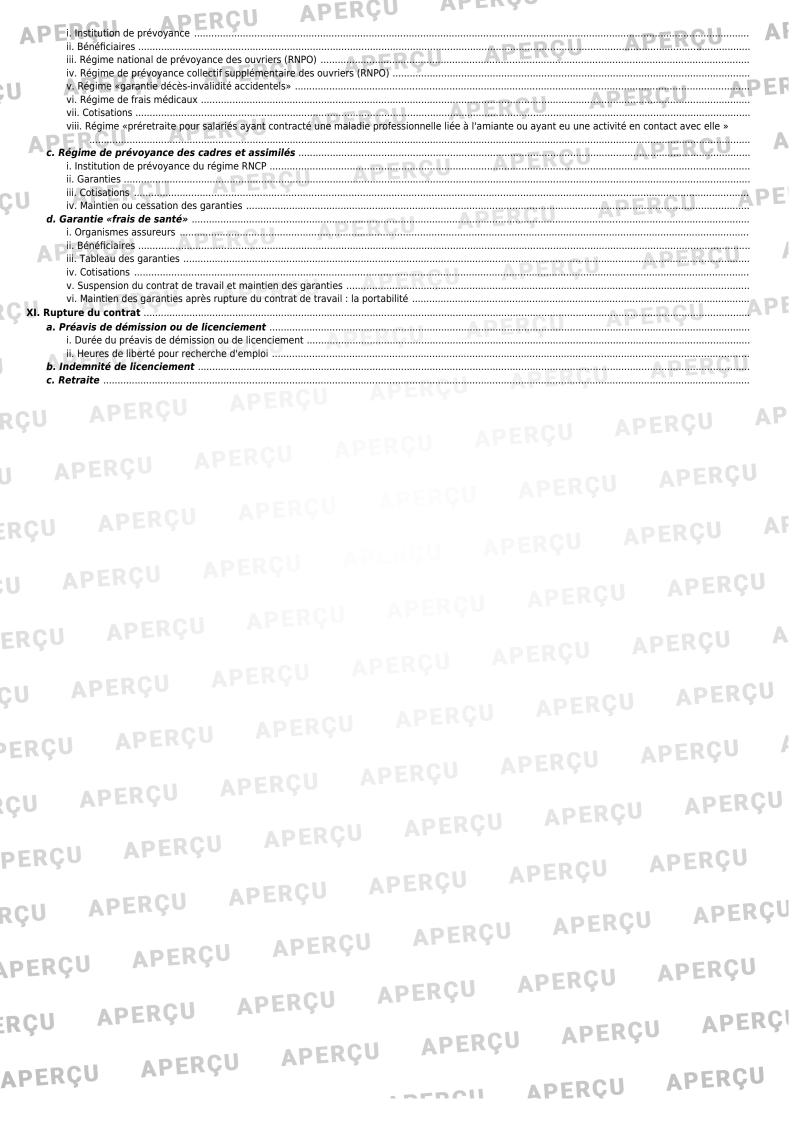
APERCU APERCU APEKÇU RÇU APERÇU _APERÇU Brochure 3169 APERÇU AP **IDCC 3213** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU 01/06/2024 ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERÇI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

		APERÇU	APERGO	
Remarques C.	APERÇU			
Kemarques			ADERCII	
a Organisations nat	ronales	an ADERC		
70 1.7 1.5 1.5 1.5 1.5				
a. Champ d'applicati	on professionnel		ADEDCII A	PERGO
b. Champ d'applicati	on territorial	ADERGU	AFLINY	
			U APERÇU	
•				
			de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)	
			et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 321	
			s, Géomètres Topographes, Photogra	
			.,,	-
b. Prime d'anciennet	é			
/11)	•	•	r férié	APFRUU
-	-			
•				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
v. Temps partiel				
b. Repos et jours fér	iés			
•	-	-		
•				
iii. Déplacement du	ı lieu de travail			
•				
e. Le compte person	nel de formation (CPF) (ex DIF)		
		•		
_			e (Pro-A)	
X. Maladie, accident du	travail, maternité		APER APER	G G G G G G G G G G
			ABEDCII	
			APE	
i. Retraite complén	nentaire des non-cadres	ED.C.I.IA	PENYY	
ii. Retraite compléi	mentaire des cadres et assi	milés		
			ocu APERÇI	
II. Garanties	ADI ADI	FRCU AKE		
			du 31 juillet 1968 modifié et étendu)	
		ADEDCII	du 31 juliet 1300 mounte et étériau,	
	PERÇU	APERÇU A	"	
ERÇU A	IL LIVA			U APERÇ
			DOLL APERC	U ALLINA

APERÇU APERÇU



APERÇU

APERÇU Remarques

La CCN du 6 octobre 1993 étendue par arrêté du 6 octobre 1993 et ses avenants est annulée et remplacée par la CCN du 16 décembre 2015 dont son intitulée devient Collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des Métreurs - Vérificateurs.

Cette CCN du 16 décembre 2015 est étendue par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019. Elle est opposable :

- depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC (2 mois après la date du APERCU dépôt réalisé le 5 février 2016)
- à compter du 10 mars 2019 pour les autres.

Il ne peut être dérogé, précisent les partenaires sociaux, aux stipulations de cette convention collective par un accord d'entreprise dans un sens moins favorable au salarié.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en
- · lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- · les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de l'article L2261-33 du code du travail, les partenaires sociaux s'accordent (accord du 7 mai 2019 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 29 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise) pour procéder au regroupement des champs d'application des conventions collectives des Métreurs-vérificateurs, cette brochure 3169, IDCC 3213 avec celle des Géomètres-experts, topographes, brochure 3205, IDCC 2543.

Ils disposent d'une période de 5 années pour finaliser ce regroupement, soit jusqu'au 1er janvier 2024. Pendant cette durée, chaque convention collective demeure applicable. Si au terme de la période transitoire, les partenaires sociaux ne s'accordent pas alors les dispositions de la convention collective des géomètres-experts, topographes (Brochure 3205, IDCC 2543) s'appliqueront à l'ensemble des salariés visés par la nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ».

Pour ce regroupement, les partenaires sociaux créent une nouvelle convention collective dénommée « Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIIAC) ». Celle-ci règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction;
- les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction;
- la maîtrise des coûts des projets de construction :
 - assistance à la mise au point de projet de construction,
 - description technique des ouvrages,
- établissement et contrôle des estimations prévisionnelles,
 analyse des offres des entreprises,
- suivi administratif et financier des marchés,
- arrêté des comptes de chantiers.

les activités précitées peuvent inclure la maîtrise d'œuvre de ces opérations ;

- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction;
- l'assistance à l'entreprise.

Cette future CCN sera opposable :

- · aux organisations professionnelles d'employeurs liés majoritairement aux activités désignées ci-dessus.
- à tout le personnel y compris celui en situation de déplacement à l'étranger, sauf dispositions contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays.

Cette future CCN ne s'appliquera pas aux élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

I. Signataires

APERÇU

a. Organisations patronales

Union nationale des économistes de la construction (U.N.T.E.C.)

b. Syndicats de salariés

- BATIMAT-TP CFTC :
- CFE-CGC BTP;

APERÇU

- FNCB SYNAPTAU CFDT;
 FNSCBA CCT
- · FNSCBA CGT;
- UNSA FESSAD.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés pour l'ensemble des activités économiques classées dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NACE 74-90A

b. Champ d'application territorial

Cette CCN du 16 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres) s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement d'un salarié (article 6 de la CCN du 16 décembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 mars 2019, JORF du 9 mars 2019 opposable depuis le 5 avril 2016 aux adhérents de l'UNTEC et à compter du 10 mars 2019 pour les autres)pour une durée indéterminée doit être confirmé par un contrat de travail remis au salarié lors de sa prise de fonction, en même temps que la présente convention.

Le contrat de travail doit fixer notamment les éléments suivants :

- la fonction, la qualification professionnelle et le niveau d'emploi ; **APERCU**
- le lieu de travail;
- la rémunération (salaires et primes) ;
 les congés parés:
- · les congés payés ;
- la durée de la période d'essai ;
- les délais de préavis en cas de rupture du contrat.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)		Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris	p C l
API	ERÇ	J AP	ERÇU	APL	1191

APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇ

APERÇU

APERÇU